

Paris, le 25 août 2011

**N/Réf. : CODEP-PRS-2011-044034**

**Madame la Directrice**  
TITEFLEX Europe  
22 avenue Maurice Chevalier  
ZI - BP 73  
77833 OZOIR LA FERRIERE

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs  
Installation : Radiographie industrielle  
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2011-0463

Madame,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des travailleurs dans votre établissement, le 29 juillet 2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection des travailleurs au sein de votre établissement, notamment dans le cadre de la finalisation de votre instruction de demande d'autorisation. Un état des lieux des pratiques relatives à la radioprotection a été réalisé. Une visite de votre installation de radiographie industrielle a également été effectuée.

Les inspecteurs ont pu apprécier l'implication des nouvelles personnes compétentes en radioprotection, ainsi que celle des interlocuteurs rencontrés. Malgré leur récente formation, les PCR ont entrepris de rédiger, revoir, actualiser ou compléter tous les documents relatifs à la radioprotection et une mise sous assurance qualité de ces documents est prévue. Il conviendra de mener à bien toutes ces démarches.

Certains écarts ont pu être relevés lors de cette inspection.

Il conviendra dans un premier temps de veiller à la finalisation de l'instruction de votre autorisation.

L'organisation de la radioprotection doit être formalisée au sein de votre établissement.

L'évaluation des risques, vous permettant de conclure quant au zonage de votre installation, doit être formalisée. Les études de postes doivent être également réalisées et le classement du personnel doit être adapté aux conclusions de ces études de postes.

Enfin, le programme des contrôles techniques de radioprotection doit être formalisé et il conviendra de s'assurer de l'exhaustivité des contrôles techniques internes de radioprotection, ainsi que de la traçabilité de tous les résultats de ces contrôles.

## **A. Demandes d'actions correctives**

- **Situation administrative - Défaut d'autorisation**

*Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareil mettant en œuvre des rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès de la division de Paris de l'ASN.*

L'entreprise n'a pas, au jour de l'inspection, envoyé tous les documents nécessaires à la finalisation de l'instruction de sa demande de détention et d'utilisation d'appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants.

**A1. Je vous demande de me transmettre tous les documents demandés dans le courrier référencé CODEP-PRS-2011-026306 daté du 5 mai 2011 afin de finaliser l'instruction de votre dossier de demande d'autorisation.**

- **Organisation de la radioprotection**

*Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.*

*Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.*

Deux personnes compétentes en radioprotection ont été récemment formées au sein de l'entreprise (juin 2011).

A ce jour, aucune note d'organisation de la radioprotection n'a été rédigée. Il conviendra notamment de s'assurer que l'ensemble des missions de la personne compétente en radioprotection est effectivement réalisé et ce, avec les moyens nécessaires, que les responsabilités de chacun soient bien définies et que la gestion des absences des PCR soit prise en compte.

**A2. Je vous demande de formaliser l'organisation de la radioprotection au sein de votre établissement afin de préciser les responsabilités respectives de chacune des PCR. Il conviendra notamment de préciser la répartition des missions et de prévoir la gestion des absences des PCR. Je vous demande de me transmettre la note décrivant l'organisation que vous avez retenue.**

**A3. Je vous demande de me justifier que les moyens mis à la disposition des personnes compétentes en radioprotection que vous avez désignées sont suffisants pour remplir leurs missions.**

**A4. Je vous demande de me transmettre les attestations de réussite des deux personnes compétentes en radioprotection, ainsi que leur lettre de nomination.**

- **Evaluation des risques - Zonage**

*Conformément à l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques, après consultation de la personne compétente en radioprotection (PCR). Cette évaluation doit permettre de confirmer ou de reconsidérer le zonage réglementaire des locaux, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées. Le zonage définit notamment le suivi dosimétrique des travailleurs et les conditions d'accès aux locaux.*

*Conformément aux articles R.4451-18 à 23 du code du travail et à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, l'employeur détenteur de sources de rayonnements ionisants, doit s'assurer que les zones réglementées sont convenablement signalées et clairement délimitées. Il doit également s'assurer que les sources de rayonnements ionisants sont convenablement signalées.*

Les inspecteurs ont pu constater que l'évaluation des risques était en cours de rédaction. Il conviendra de la finaliser afin de conclure quant au zonage retenu pour votre installation. Les signalisations et les affichages mis en place devront être actualisés et adaptés aux conclusions de l'évaluation des risques ainsi qu'aux pratiques de votre établissement.

**A5. Je vous demande de veiller à la réalisation de l'évaluation des risques pour l'établissement et de revoir ou de confirmer le zonage des locaux. Le règlement de zone devra être mis à jour le cas échéant.**

**A6. Je vous demande de veiller à la mise en place :**

- d'une signalisation cohérente et systématique des zones réglementées ;
- de règles d'accès adaptées permettant de prévenir toute entrée en zone par inadvertance ;
- de consignes de travail adaptées.

- **Etudes de poste**

*Conformément aux articles R. 4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.*

*Conformément aux articles R. 4451-44 à R.4451-46 du code du travail, l'employeur classe les travailleurs en catégorie A ou B selon l'exposition à laquelle ils sont soumis dans le cadre de leur activité professionnelle et après avis du médecin du travail. Les analyses des postes de travail permettent de déterminer le classement des travailleurs.*

Les inspecteurs ont pu constater que les études de postes ne sont pas finalisées à ce jour. Le classement actuel du personnel est un classement historique et les résultats dosimétriques démontrent que ce dernier n'est pas justifié. Il conviendra de l'adapter aux conclusions des études de postes.

**A7. Je vous demande de veiller à la réalisation des études des postes de travail et de revoir ou de confirmer le classement de l'ensemble des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants. Je vous demande de me transmettre ces études de postes.**

- **Contrôles techniques de radioprotection**

*Conformément aux articles R.4451-29 et R.4451-34 du code du travail, l'employeur doit procéder et faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. Les contrôles dits « externes » doivent être effectués par un organisme agréé ou par l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire), au moins une fois par an.*

*Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, sur les dispositifs de protection et d'alarme ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement.*

*Les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose externe. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé.*

*Les résultats de ces contrôles doivent être consignés dans un registre en application de l'article R.4451-37 du code du travail.*

*La nature et la périodicité de ces contrôles sont fixées par un arrêté en date du 21 mai 2010. L'employeur doit établir un programme des contrôles externes et internes de son installation.*

Un programme de l'ensemble des contrôles techniques de radioprotection réglementaires doit être rédigé.

Les inspecteurs ont pu constater que de nombreux contrôles sont réalisés mais un manque de formalisme dans la traçabilité des résultats ne permet pas d'en apprécier l'étendue.

Des contrôles techniques internes de radioprotection sont réalisés. Cependant, tous les résultats de ces contrôles ne sont pas tracés, et les procédures de réalisation de ces contrôles ne sont pas toutes formalisées. De plus, les inspecteurs ont pu constater que ces contrôles techniques internes n'étaient pas exhaustifs au regard de l'arrêté du 21 mai 2010.

**A8. Je vous demande de rédiger le programme des contrôles externes et internes de l'ensemble de vos installations et de mettre en œuvre l'ensemble de ces contrôles réglementaires selon les modalités prévues par l'arrêté du 21 mai 2010.**

**Il conviendra d'assurer la traçabilité systématique des résultats de ces contrôles ainsi que celle des actions correctives éventuellement mises en œuvre à l'issue de ces contrôles techniques de radioprotection.**

## **B. Compléments d'information**

Néant

## **C. Observations**

- **Contrôles techniques de radioprotection**

Les inspecteurs ont pu consulter le rapport du contrôle technique externe de radioprotection effectué par un organisme agréé le 30 mai 2011.

Ce rapport présentait une incohérence dans la dénomination d'un des appareils détenus par la société. De plus, les contrôles n'ont pas été effectués dans les conditions normales de travail (contrôles réalisés à 180 kV alors que l'appareil est utilisé à 200 kV).

**C1. Je vous invite à vous assurer que les informations présentes dans les rapports que vous recevez correspondent effectivement aux matériels et aux pratiques de votre société.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNEE PAR : D. RUEL**